

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VAL-DES-SOURCES

À une **séance ordinaire** du Conseil de la Ville de Val-des-Sources tenue ce **7e jour du mois de décembre 2020**, Vidéo-Conférence, à compter de 18 h 30. Sont présents :

- monsieur le maire Hugues Grimard
- monsieur Jean-Philippe Bachand, conseiller au poste numéro 1
- monsieur Alain Roy, conseiller au poste numéro 2
- monsieur René Lachance, conseiller au poste numéro 3
- madame Caroline Payer, conseillère au poste numéro 4
- monsieur Jean Roy, conseiller au poste numéro 5
- monsieur Pierre Benoit, conseiller au poste numéro 6

Tous les membres du Conseil présents forment quorum sous la présidence de monsieur Hugues Grimard, maire.

Sont également présents :

- monsieur Georges-André Gagné, directeur général
- maître Marie-Christine Fraser, greffière

Il est donc procédé comme suit :

2020-314
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté avec les modifications suivantes:

- retrait du point 8.11 : Compensation pour services municipaux pour l'édifice du 309, rue Chassé à Asbestos
- Les points 8.18 et 9.1 sont déplacés à 14.1 et 14.2 respectivement

Adoptée

2020-315
ADOPTION PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

Il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2020-316

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 novembre 2020 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2020-317

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 novembre 2020 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2020-318

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

Il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 novembre 2020 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée

2020-319

VINS ET FROMAGES CHEZ SOI - CLUB OPTIMISTE D'ASBESTOS

Il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos participe à l'activité Vins et Fromages chez soi du Club Optimiste d'Asbestos qui aura lieu le 30 janvier prochain dans le cadre d'une activité de financement pour l'organisation, et ce par l'octroi d'une aide financière pour un montant de 480 \$.

Adoptée

2020-320

AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DE JUDO ASBESTOS-DANVILLE

CONSIDÉRANT la demande de support financier faites par le Club de judo Asbestos-Danville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette une aide financière de 1 500 \$ au Club de Judo Asbestos-Danville pour aider à couvrir une partie des frais de loyer 2020. L'aide financière est conditionnelle à ce que la somme de 1 000 \$ soit retranchée sur la contribution financière de l'an prochain.

Adoptée

2020-321

AIDE FINANCIÈRE AUX FILLES D'ISABELLE POUR LES PANIERS DE NOËL 2020

Il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos remette un montant de 250 \$ en carte-cadeau de l'épicerie COOP Métro Plus d'Asbestos ainsi qu'un montant de 250 \$ en carte-cadeau de l'épicerie Maxi d'Asbestos à titre de contribution financière pour la confection des paniers de Noël pour l'année 2020.

Adoptée

2020-322

AIDE FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE AU CENTRE RÉCRÉATIF D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT QUE la pandémie de la COVID-19 a particulièrement touché les secteurs sportifs en 2020 par l'arrêt complet des activités d'où le Centre récréatif d'Asbestos tire une partie de ses revenus d'opération;

CONSIDÉRANT QUE le Centre Récréatif doit maintenir ses opérations malgré la perte de revenu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos verse 4 500 \$ au Centre Récréatif d'Asbestos à titre d'aide au fonctionnement.

Adoptée

2020-323

AIDE FINANCIÈRE -TROUPE D'LA MINE POUR LES FRAIS DE LOYER

CONSIDÉRANT les difficultés financières de certains organismes que la pandémie de la COVID-19 entraîne suite à l'arrêt des activités culturelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accorde une aide financière de 540 \$ à la Troupe d'la mine sous forme de gratuité de loyer.

Adoptée

2020-324

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-315 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 136 300 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 2020-315 - Règlement d'emprunt de 136 300 \$ afin de financer la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos;

RÈGLEMENT 2020-315 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 136 300 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2019-2023 (TECQ)

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU que le Conseil municipal a présenté une demande de modification au programme d'aide financière au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) à l'assemblée du Conseil le 5 octobre 2020 ;

ATTENDU qu'une partie du programme concerne des travaux admissibles afin de permettre d'effectuer des mises à niveau des équipements (priorité 1 pour 40 850\$), des études sur la connaissance des infrastructures (priorité 2 pour 81 950 \$) ainsi que des travaux d'aménagement d'infrastructures pour la gestion des matières résiduelles (priorité 4 pour 344 060 \$) pour un total de subvention de 466 860 \$;

ATTENDU que certains de ces projets admissibles pour la période 2020-2021 ont commencés à être exécutés;

ATTENDU que la partie de la subvention fédérale (330 560 \$) sera versée au comptant ainsi que la partie provinciale (136 300 \$) sera versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 136 300 \$ en ce qui concerne la partie provinciale

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance du conseil tenue le 2 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin d'obtenir les sommes prévues à la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à dépenser la somme de 466 860 \$, ce montant correspond au détail prévu à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter la partie de la subvention provinciale jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans

ARTICLE 4. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

ARTICLE 5. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A - Extrait de certains travaux de notre programmation 2019-2023

P1-3	Études sur l'approvisionnement et le traitement en eau potable (2020-2021)	28 210 \$
P1-4	Remplacement de pompes doseuses à l'usine de filtration (2020-2021)	12 640 \$
P2-1	Inspection télévisé du réseau d'égout (2020-2021)	54 230 \$
P2-3	Campagne de recherche de fuite sur le réseau (2020-2021)	11 550 \$
P2-4	Mise à jour du plan d'intervention (2020-2021)	16 170 \$
P4-1	Aménagement d'un écocentre (2020-2021)	344 060 \$
	Total	466 860 \$

Répartition :

Fédéral (70.80%)	330 560 \$
Provincial (29.20%)	136 300 \$

Adoptée

2020-325

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-316 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil a reçu copie du projet de règlement numéro 2020-316 sur l'utilisation de l'eau potable de la Ville d'Asbestos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

D'ADOPTER ledit règlement et qu'il soit retranscrit comme tel au Livre des règlements de la Ville d'Asbestos.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-316 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE LA VILLE D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 2012-187, sur la Gestion de l'eau potable, a été adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 7 mai 2012 ;

CONSIDÉRENT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de répondre plus adéquatement aux normes et exigences gouvernementales actuelles en la matière ;

CONSIDÉRENT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville d'Asbestos et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

CONSIDÉRENT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller Alain Roy à la séance du Conseil tenue le 2 novembre 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne de ou la Ville d'Asbestos.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des Travaux publics

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été

observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa (80 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le service des Travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité l'autorisation, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le service des Travaux publics aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation du service des Travaux publics et à l'endroit désigné, conformément aux règles édictées par la Municipalité, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autre végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est paire.
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est impaire.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 heures et 6 heures du matin le dimanche, mardi et jeudi.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques, selon l'horaire suivant :

- Pendant les cinq (5) premiers jours : à toute heure, pour une durée maximale de 4 heures par jours.
- Pendant les dix (10) jours suivants : à tous les jours de 20h à 23 h.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa.

Les activités de type « lave-o-thon » sont autorisées dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, une autorisation à cet effet.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'utilisation des jeux d'eau résidentiels pour enfant est autorisée entre 10 heures et 16 heures. Par contre, l'article 7.8 doit être respecté.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si le service des Travaux publics l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

Le service des Travaux publics peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant prévu à la grille de tarification en vigueur.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le Service des Travaux publics est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. DISPOSITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et remplace les dispositions du règlement 2012-187 « Règlement sur la Gestion de l'eau potable de la Ville d'Asbestos » et ses amendements.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la loi.

Adoptée

2020-326

APPROBATION DES DÉBOURSÉS DES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2020

Après études et vérifications de la liste des comptes payables, salaires versés et remboursement de la dette pour les mois d'octobre et novembre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Pierre Benoit et résolu :

QUE ces déboursés soient approuvés tels que ci-après décrits:

- Administration municipale	1 765 738,45 \$
- Dépenses en immobilisations	-
Total du mois d'octobre 2020:	1 765 738,45 \$

- Administration municipale	1 711 758,81 \$
- Dépenses en immobilisations	-
Total du mois de novembre 2020:	1 711 758,81 \$

Adoptée

2020-327

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Alain Roy et résolu :

QUE les séances ordinaires du Conseil se tiennent aux dates suivantes pour l'année 2021:

18 janvier	1 ^{er} février	1 ^{er} mars	12 avril
3 mai	7 juin	5 juillet	9 août
13 septembre	4 octobre	1 ^{er} novembre	6 décembre

Adoptée

CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS - RAPPORT ANNUEL DE LA GREFFIÈRE RELATIVEMENT AU REGISTRE DES DONS, CADEAUX ET AUTRES GRATIFICATIONS DÉCLARÉS

La greffière annonce qu'il n'y a aucune inscription au registre.

DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES 2020

Chacun des membres du Conseil a reçu de la greffière son formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires et l'a déposé conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

2020-328

RENOUVELLEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE ET NON SYNDIQUÉ

CONSIDÉRANT QUE la politique relative aux conditions générales de travail et à la rémunération du personnel-cadre de la Ville d'Asbestos est échue depuis le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'UNE nouvelle entente est survenue;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos adopte la nouvelle politique relative aux conditions générales de travail et à la rémunération du personnel-cadre de la Ville d'Asbestos;

QUE le directeur général et du personnel est autorisé à signer tout document nécessaire, pour et au nom de la Ville d'Asbestos;

QUE les mêmes conditions de travail s'appliquent pour le directeur général et que le maire est autorisé à signer tout document nécessaire, pour et au nom de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

2020-329

NOMINATION DE MADAME ANNIE LAMONTAGNE COMME GREFFIÈRE-ADJOINTE À LA COUR MUNICIPALE

Il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE madame Annie Lamontagne soit nommée greffière adjointe à la Cour municipale d'Asbestos.

Adoptée

2020-330

NOMINATION DE MADAME ANNIE LAMONTAGNE À TITRE DE PERCEPTEUR DES AMENDES POUR LA COUR MUNICIPALE D'ASBESTOS

Il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE madame Annie Lamontagne soit nommée percepteur des amendes pour la Cour municipale d'Asbestos.

Adoptée

2020-331

ENTENTE FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) POUR SERVICES TECHNIQUES

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE le Conseil autorise que la municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer, pour le compte de la municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE le directeur général et le directeur des travaux publics soient autorisés à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adoptée

2020-332

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2021 À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Il est proposé par le conseiller René Lachance, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2021, et ce pour un montant de 5 620,90 \$ taxes incluses.

Adoptée

2020-333

MRC DES SOURCES - ACCEPTATION DE LA QUOTE-PART 2021 DE LA VILLE D'ASBESTOS

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a adopté le budget annuel de 2021 ainsi que le tableau des quotes-parts 2021 pour chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part pour la Ville d'Asbestos pour l'année 2019 était de 560 821 \$ et que pour l'année 2020 était de 594 805 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

D'ACCEPTER de payer la quote-part de la Ville d'Asbestos au montant de 574 439 \$ à la MRC des Sources pour l'année 2021, et ce, aux dates d'échéances requises.

Adoptée

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ÉDIFICE DU 309, RUE CHASSÉ À ASBESTOS

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

2020-334

CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE D'ASBESTOS INC - PROGRAMME DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. a un programme de subvention aux entreprises qui s'installent à Asbestos;

CONSIDÉRANT QU'IL y a présentement trois bâtiments admissibles au remboursement de taxes pour la 2^e année du programme ;

CONSIDÉRANT QU'IL y a présentement quatre bâtiments admissibles au remboursement de taxes pour la 1^{re} année du programme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Benoit, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos confirme une contribution supplémentaire de 48 642,98 \$ pour l'année 2020 à la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc pour financer le programme d'aide à l'établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville d'Asbestos.

Adoptée

Le Conseiller Pierre Benoit quitte à 18 h 44.

2020-335

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE D'ASBESTOS INC - CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. travaille au projet de construction d'un bâtiment industriel dans le parc industriel d'Asbestos pour le projet de Concept Promet et pour ce faire, elle doit obtenir un prêt auprès d'Investissement Québec;

CONSIDÉRANT QU'Investissement Québec exige que la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos contribue au projet par une mise de fonds afin de compléter le financement de ce projet. Le montant correspond à environ 3 % du projet;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette bâtisse est complétée en 2019, la Ville d'Asbestos verse une contribution supplémentaire de 27 200 \$ à la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos afin de respecter l'obligation de Investissement Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos verse la contribution de 27 200 \$ au projet de construction de l'immeuble industriel.

Adoptée

2020-336

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE D'ASBESTOS INC - CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. travaille au projet de construction d'un bâtiment industriel dans le Parc industriel d'Asbestos pour le projet de Ardobec et pour ce faire, elle doit obtenir un prêt auprès d'Investissement Québec;

CONSIDÉRANT QU'Investissement Québec exige que la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos contribue au projet par une mise de fond afin de compléter le financement de ce projet. Le montant correspond à environ 3 % du projet;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette bâtisse est complétée en 2019, la Ville d'Asbestos verse une contribution supplémentaire de 15 045 \$ à la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos afin de respecter l'obligation de Investissement Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos verse la contribution de 15 045 \$ au projet de construction de l'immeuble industriel.

Adoptée

2020-337

PG SOLUTIONS - CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA TRÉSORERIE, DE LA COUR MUNICIPALE, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE, DE L'URBANISME ET DU SERVICE DES INCENDIES - ANNÉE 2021

Il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Alain Roy et résolu :

DE renouveler pour l'année 2021 (indexation de 3 %) avec la firme PG Solutions inc. les contrats d'entretien et de soutien des applications de différents services municipaux

TRÉSORERIE	Gestion de la comptabilité, de la taxation/perception, de la paie, des comptes fournisseurs, de la préparation budgétaire, des immobilisations et du service de la dette au coût de 25 407,16 \$ taxes incluses
COUR MUNICIPALE	Gestion de la cour municipale au coût de 8 710,51 \$ taxes incluses
DIRECTION GÉNÉRALE	Gestion documentaire au coût de 1 065,82 \$ taxes incluses
URBANISME	Gestion des permis, qualité des services (requêtes) et urbanisme (zonage) au coût de 11 284,80 \$ taxes incluses
INCENDIE	Prévention mobile, prévention, plan d'intervention et rapport d'intervention au coût de 1 432,59 \$ taxes incluses
Licences d'exploitation des différents logiciels de la trésorerie ainsi que de la cour municipale au coût de 5 856,84 \$ taxes incluses	

QUE la Ville d'Asbestos pour l'année 2021 avec la compagnie PG Solutions tous les contrats d'entretien et de soutien des logiciels d'applications pour un montant de 53 757,72 \$ taxes incluses.

Adoptée

2020-338

VENTE D'UN TERRAIN SUR LA RUE HUTCHESON

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Michel Gravel concernant l'acquisition de terrains sur la rue Hutcheson;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos vende à monsieur Michel Gravel l'ensemble du lot 6 177 181 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond pour un montant approximatif de 4 435 \$ (soit 0,50 \$ du pied carré pour une superficie approximative de 8 870 pieds carrés) tel que montré sur le plan suivant:



QUE la vente soit conditionnelle aux conditions suivantes:

- Construire une résidence unifamiliale d'une valeur au rôle d'évaluation d'au moins 150 000 \$ terminée au plus tard 36 mois suivant la transaction;
- À défaut de respecter cette dernière clause, ou dans le cas où l'acheteur désirait vendre le terrain, la Ville d'Asbestos aura priorité, après un préavis de 60 jours, pour racheter le terrain pour 3 326 \$ (75 % du prix);
- L'ensemble des frais engendrés par cette transaction étant à la charge de l'acquéreur

QUE monsieur le maire et la greffière soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville d'Asbestos, tous les documents nécessaires à la vente.

Adoptée

2020-339

VENTE POUR TAXES 2019 : AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU 10 RUE LAVIGNE

CONSIDÉRANT la vente pour taxes tenue le 31 octobre 2019 pour le lot 4 078 231 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond soit le 10 rue Lavigne à Asbestos;

CONSIDÉRANT QUE le lot a été adjugé à la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 1 an suivant la date de la vente, délai dans lequel le propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain Roy, appuyé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos mandate Me Denis Gauthier afin de procéder au transfert de propriété du lot 4 078 231 du cadastre du Québec circonscription foncière de Richmond (10 rue Lavigne);

QUE la Ville d'Asbestos autorise le maire et la greffière à signer tous documents nécessaires à la transaction.

Adoptée

**2020-340
CENTRE RÉCRÉATIF D'ASBESTOS - CONTRIBUTION 2021**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos est partenaire du Centre récréatif d'Asbestos (Aréna Connie Dion) avec la Ville de Danville;

CONSIDÉRANT QU'À la suite de la décision de la Commission municipale du Québec de ne pas accorder l'exemption des taxes foncières au Centre récréatif d'Asbestos, ce dernier doit payer des taxes municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Asbestos entend remettre en subvention au Centre récréatif d'Asbestos le fruit des taxes municipales provenant de l'aréna;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller Jean-Philippe Bachand et résolu :

QUE la Contribution de la Ville d'Asbestos pour l'année 2021 au Centre récréatif d'Asbestos soit de 142 500 \$ et déboursé de la façon suivante :

Janvier : 67 500 \$ Avril : 25 000 \$ Juin : 50 000 \$

QUE la Ville d'Asbestos remettre en subvention au Centre récréatif, 100 % des taxes municipales provenant de l'aréna.

Adoptée

RAPPORT D'ÉMISSION DES PERMIS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2020

	Nombre de permis	Valeur déclarée	Cumulatif
Janvier	16	203 500 \$	203 500 \$
Février	11	150 827 \$	354 324 \$
Mars	7	23 200 \$	377 524 \$
Avril	21	1 331 013 \$	1 708 534 \$
Mai	63	2 124 850 \$	3 833 387 \$
Juin	53	451 057 \$	4 284 444 \$
Juillet	43	735 714 \$	5 020 158 \$
Août	41	784 543 \$	5 804 701 \$
Septembre	39	677 350 \$	6 482 051 \$
Octobre	21	187 400 \$	6 669 451 \$
Novembre	25	563 550 \$	7 233 001 \$

2020-341

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2020-015 VISANT LE 119, 30E AVENUE, ASBESTOS

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 119, 30^e Avenue;

CONSIDÉRANT que la dérogation est à l'effet de régulariser une marge de recul arrière de 0,94 m au lieu de 8 m tel que prévu à la grille des spécifications de la zone 124-R pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la publication d'un avis le 20 novembre 2020 sur le site internet de la Ville d'Asbestos;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et a recommandé au Conseil d'accepter la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller Jean Roy et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos accepte la demande de dérogation mineure pour l'immeuble situé au 119, 30^e Avenue.

Adoptée

AUTRES AFFAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller René Lachance invite la population à assister au budget qui sera présenté le 14 décembre prochain.

Le conseiller Alain Roy mentionne qu'il y a de nouveaux membres dans le comité citoyen pour Alliance Magnésium. Il souhaite aussi Joyeux Noël à tous les citoyens et citoyennes.

La Conseillère Caroline Payer participera sous peu au Conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation. Elle souhaite de joyeuses fêtes à tous les citoyens.

Le conseiller Jean-Philippe Bachand souhaite aussi joyeuses fêtes aux citoyens et aussi aux employés qui travaillent différemment durant la pandémie pour assurer les services.

Le conseiller Jean Roy souhaite les vœux des fêtes et invite les citoyens à acheter localement pour encourager nos commerçants.

Monsieur le maire remercie l'ensemble de la population et leur demande de continuer leurs efforts dans le respect des consignes. Il invite aussi la population à acheter local. Finalement, il invite les citoyens à assister virtuellement à la séance du Conseil pour l'adoption du budget qui aura lieu le lundi 14 décembre à 18 h 30.

Monsieur le Maire Hugues Grimard quitte à 18 h 55. Le Maire suppléant Jean Roy prend la présidence de la séance.

2020-342**ENTENTE DE PARTENARIAT 2021 AVEC LE CAMP MUSICAL**

Il est proposé par la conseillère Caroline Payer, appuyée par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos renouvelle pour l'année 2021 une entente de partenariat avec le Camp Musical d'Asbestos, entente couvrant un ensemble de services offerts en échange d'une participation financière de l'ordre de 9 000 \$ plus les taxes applicables.

QUE le maire suppléant et la greffière soient autorisés, pour et au nom de la Ville d'Asbestos, à signer l'entente de partenariat 2021.

Adoptée

Le conseiller Alain Roy quitte à 18 h 56.

2020-343**RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES 2020-018 ET OCTROI DE MANDAT - FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRE - INFRASTRUCTURES 2021 (RUES ST-EDMOND ET LAVIGNE)**

CONSIDÉRANT que la Ville d'Asbestos a lancé un appel d'offres sur le site SEAO pour de fourniture de matériaux granulaires pour les projets d'infrastructures 2021 (rues St-Edmond et Lavigne);

CONSIDÉRANT que deux 2 soumissionnaires ont déposé une offre conforme au devis d'appel d'offres en date du 4 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que les offres ont été analysées et se détaillent comme suit :

Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc.

Items	Type de matériau	Quantités Prix unitaire (tm)	Quantités Prix unitaire (tm)
1	Pierre concassée MG-20b	4 500	12,00 \$
2	Pierre concassée MG-20	2 400	14,25 \$
3	Pierre concassée MG-56	3 800	13,10 \$
4	Pierre concassée MG-112	4 600	8,85 \$

Tonage total (tm)	Taux de transport/ tm/ km	Distance du point d'approvisionnement au 460 rue Binette
15 300	3,634 \$/ tonne	5,9 km

Sintra inc.

Items	Type de matériau	Quantités Prix unitaire (tm)	Quantités Prix unitaire (tm)
1	Pierre concassée MG-20b	4 500	11,65 \$
2	Pierre concassée MG-20	2 400	14,40 \$
3	Pierre concassée MG-56	3 800	13,55 \$
4	Pierre concassée MG-112	4 600	7,55 \$

Coût du transport aux fins de comparaison

Tonage total (tm)	Taux de transport/ tm/ km	Distance du point d'approvisionnement au 460 rue Binette
15 300	4,67 \$/ tonne	12 km

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-Philippe Bachand, appuyé par le conseiller René Lachance et résolu :

QUE la Ville d'Asbestos octroie le contrat de fourniture de matériaux granulaire pour le projet d'infrastructures 2021 (rues St-Edmond et Lavigne) à la Corporation de développement socioéconomique d'Asbestos inc. pour les montants indiqués à la soumission.

Adoptée

**2020-344
LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par la conseillère Caroline Payer et résolu :

QUE la présente séance soit levée à 18 h 59.

Adoptée

M. Hugues Grimard, maire

Me Marie-Christine Fraser, greffière